



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontaines

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

La Grand-Rue, la rue du Temple et la rue des Bassins à Fontaines ont fait l'objet de travaux conséquents durant les années 2011 et 2012 et des aménagements ont été réalisés de manière à pouvoir abaisser la vitesse règlementaire à 40 km/h.

Le tronçon de route sur la Grand-Rue représente un goulet lors de la traversée de l'ancienne localité, et plus particulièrement dans le virage au niveau du temple et du restaurant où le croisement entre les véhicules légers et les véhicules lourds est délicat et impossible entre deux véhicules lourds. D'autre part, ce tronçon est emprunté par les bus de transN pour la ligne Neuchâtel – Villiers. Le trafic assez dense sur cet axe provoque également des nuisances sonores importantes en raison de la configuration des lieux.

Le débouché de la rue du Nord sur la Grand-Rue présente une configuration particulière de par le positionnement de l'arrêt de bus, limitant ainsi la distance de visibilité par rapport au trafic venant depuis le centre du village de Fontaines. Etant donné la situation de la zone industrielle sise au nord de Fontaines, la rue du Nord est un axe très fréquenté.

Le tronçon de route sur la RC 2372 est étroit, obligeant les usagers de la route à devoir empiéter sur le trottoir délimité par des doubles pavés lors de croisement entre véhicules lourds ou entre véhicules lourds et véhicules légers. Ce tronçon est également régulièrement emprunté par les bus de transN. Un léger dos d'âne a été réalisé à l'entrée est de la rue du Temple afin d'accompagner un abaissement de la vitesse.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontaines

arrête :

- Article premier** La vitesse maximale autorisée est limitée à 40 km/h (signal 2.30 OSR, 40 km/h) sur la Grand-Rue (RC 1357) du PR 2+220 m jusqu'au PR 2+520 m.
- Art. 2** La vitesse maximale autorisée est limitée à 40 km/h (signal 2.30 OSR, 40 km/h) sur la rue du Temple (RC 2372).
- Art. 3** La vitesse maximale autorisée est limitée à 40 km/h (signal 2.30 OSR, 40 km/h) sur la route d'Engollon (RC 2171) depuis son intersection avec la rue du Temple jusqu'au PR 0+45 m.
- Art. 4** La vitesse maximale autorisée est limitée à 40 km/h (signal 2.30 OSR, 40 km/h) sur la route de Chézard depuis son intersection avec la rue des Bassins jusqu'au PR 0+275 m.
- Art. 5** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 6** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 15 août 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La vice-présidente

Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontaines

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **22 AOÛT 2018**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. Merlotti
N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.